



Assemblée générale

Distr.: Générale
18 octobre 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Reprise de la quarantième session

Vienne, 10-14 décembre 2007

Règlement intérieur et méthodes de travail de la CNUDCI

Note du secrétariat*

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
III. Pratique de la mise en œuvre des articles applicables du règlement intérieur (<i>suite</i>)	1-24	2
I. Articles 124 à 133: vote	2-24	2
1. Contenu	2	2
2. Prise de décisions au sein de la Commission	3-15	4
a) Vote	3-5	4
b) Consensus	6-15	5
3. Signification du terme “consensus” au sein de l’Organisation des Nations Unies	16-24	8

* La présente note a été soumise tardivement car il a fallu achever les consultations et modifier le texte en conséquence.



III. Pratique de la mise en œuvre des articles applicables du règlement intérieur (*suite*)

1. Le présent additif décrit la pratique de la Commission et de ses organes subsidiaires en ce qui concerne l'application des articles 124 à 133 (vote) du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et examine la question connexe de la prise de décisions par consensus.

I. Articles 124 à 133: vote

1. Contenu

2. En vertu de ces articles:

a) Chaque membre d'une commission dispose d'une voix (article 124);

b) Les décisions des commissions sont prises à la majorité des membres présents et votants (article 125); Aux fins du présent règlement, l'expression "membres présents et votants" s'entend des membres votants pour ou contre. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants (article 126);

c) La commission vote normalement à main levée ou par assis et levé, mais tout représentant peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique anglais des noms des membres, en commençant par le membre dont le nom est tiré au sort par le Président. Dans le vote par appel nominal, on appelle chaque membre et son représentant répond "oui" "non" ou "abstention". Les résultats du vote sont consignés au compte rendu, suivant l'ordre alphabétique anglais des noms des membres. Lorsque la commission vote à l'aide du dispositif mécanique, un vote non enregistré remplace un vote à main levée ou par assis et levé, et un vote enregistré remplace un vote par appel nominal. Tout représentant peut demander un vote enregistré. Dans le cas d'un vote enregistré, il n'est pas procédé, à moins qu'un représentant n'en fasse la demande, à l'appel des noms des membres; toutefois, les résultats du vote sont consignés au compte rendu de la même manière que les résultats d'un vote par appel nominal (article 127)¹. En vertu des dispositions mentionnées dans la note de bas de page correspondante, il est recommandé que les délégations s'efforcent de ne demander un vote par appel nominal, en particulier lorsqu'un dispositif électronique est disponible pour l'enregistrement nominal des votes², que pour des raisons valables³;

d) Lorsque le Président a annoncé que le vote commence, aucun représentant ne peut interrompre le vote, sauf pour présenter une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le vote. Le Président peut permettre aux

¹ L'article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 24 de l'introduction, au paragraphe 84 de l'annexe IV et au paragraphe 2 de l'annexe VII du Règlement intérieur de l'Assemblée Générale. Le paragraphe 24 de l'introduction renvoie aux modifications apportées par l'Assemblée générale aux articles de son règlement intérieur sur le vote. Le contenu des autres renvois figurant dans la note de bas de page est analysé dans le texte.

² Par. 2 de l'annexe VII.

³ Par. 84 de l'annexe IV.

membres de donner des explications sur leur vote, soit avant soit après le vote, sauf lorsque celui-ci a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou sur son amendement (article 128)⁴. Les dispositions mentionnées dans la note de bas de page correspondante stipulent que: i) en expliquant leur vote les délégations devraient limiter leurs interventions à une explication, aussi brève que possible (limitée à 10 minutes), de leur propre vote et ne devraient pas se servir de ces interventions comme d'une occasion de rouvrir le débat⁵; ii) il conviendrait d'encourager les présidents à faire usage, chaque fois qu'ils le jugent opportun, des pouvoirs que leur confère l'article⁶; iii) une délégation explique son vote sur une même proposition une seule fois, soit dans une grande commission, soit à l'Assemblée plénière, à moins qu'elle n'estime essentiel de l'expliquer tant en commission qu'en séance plénière (par exemple, si elle a voté différemment en séance plénière et en commission)⁷; et iv) l'auteur d'un projet de résolution adopté par une grande commission s'abstienne d'expliquer son vote lors de l'examen dudit projet en séance plénière, à moins qu'il ne juge essentiel de le faire⁸;

e) Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement qui ont été adoptées sont ensuite mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble (article 129)⁹;

f) Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, la commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive; elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la commission vote ensuite sur la proposition modifiée. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition

⁴ L'article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 7 de l'introduction, aux paragraphes 74 à 76 de l'annexe IV et aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe V du Règlement intérieur de l'Assemblée Générale. Le paragraphe 7 de l'introduction fait l'historique de la rédaction de l'article. Le contenu des autres renvois figurant dans la note de bas de page est analysé dans le texte.

⁵ Voir par. 74 de l'annexe IV, qui doit être lu conjointement avec le paragraphe 6 de l'annexe V.

⁶ Voir par. 75 de l'annexe IV.

⁷ Voir par. 76 de l'annexe IV, qui doit être lu conjointement avec le paragraphe 7 de l'annexe V.

⁸ Voir par. 76 de l'annexe IV.

⁹ L'article est accompagné d'une note de bas de page qui renvoie au paragraphe 7 de l'introduction du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui fait l'historique de la rédaction de l'article.

ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition (article 130)¹⁰;

g) Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la commission, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées¹¹. Après chaque vote, la commission peut décider si elle votera ou non sur la proposition suivante (article 131);

h) Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou un seul Membre et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si au second tour il y a partage égal des voix et si la majorité est requise, le Président décide entre les candidats en tirant au sort (article 132);

i) En cas de partage égal des voix lors d'un vote dont l'objet est autre qu'une élection, la proposition est considérée comme rejetée (article 133).

2. Prise de décisions au sein de la Commission

a) Vote

3. Comme mentionné au paragraphe 57 du document A/CN.9/638/Add.3, la Commission a procédé une seule fois, à sa onzième session, tenue en 1978, à un vote formel, en l'occurrence sur la question de savoir s'il fallait reconsidérer la recommandation qu'elle avait adressée à l'Assemblée nationale visant à retarder de trois ans le transfert de son secrétariat à Vienne et au sujet de laquelle elle avait déjà adopté une décision à cette session¹². À la suite du vote, la Commission a décidé de ne pas rouvrir la question.

4. Le rapport de la Commission sur cette session ne donne pas de détails sur la procédure de vote, mentionnant seulement la tenue du vote et ses résultats. Le compte rendu analytique de la séance concernée ne contient pas d'informations supplémentaires¹³. Néanmoins, on présume que, conformément à l'article 124 (voir le paragraphe 2 a) plus haut)¹⁴, seuls les membres de la Commission ont eu le droit de voter et que chacun ne disposait que d'une voix. Par ailleurs, d'après les informations disponibles dans les comptes rendus de la Commission sur les travaux de cette session, la prise de décision par vote était également conforme aux articles applicables du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne les exigences de quorum en vertu de l'article 108 (voir A/CN.9/638/Add.3,

¹⁰ Ibid.

¹¹ L'ordre dont il est question est l'ordre dans lequel les projets ont été présentés au secrétariat par les États Membres ou un organe principal ou subsidiaire, et non la date à laquelle le document a été diffusé ou formellement présenté dans l'organe concerné. Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1976* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.78.V.5), p.181, point subsidiaire 6, par. 1 et point 7, par. 2; et *ibid.*, 1984 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.91.V.1), p.169, point subsidiaire 16.

¹² A/33/17, par. 97, 101 et 102.

¹³ A/CN.9/SR.209, par. 77 et 78.

¹⁴ Au moment où la Commission a procédé à ce vote, la version suivante du Règlement intérieur de l'Assemblée générale était applicable: A/520/Rev.12 et Amend. 1 et 2 (voir A/520/Rev.16, Introduction, par. 50). Le contenu et le numéro des articles concernés dans cette version du Règlement intérieur sont les mêmes que dans la version actuelle.

par. 16 à 18) et de la majorité qualifiée pour l'adoption d'une décision en vertu des articles 123 et 126 (voir A/CN.9/638/Add.3, par. 56 et 57, et par. 2 b) ci-dessus).

5. Aucun représentant n'a expliqué son vote, ni avant ni après. Deux représentants ont exprimé des réserves au sujet du contenu de la décision prise¹⁵.

b) *Consensus*

6. À sa première session tenue en 1968, la Commission est convenue qu'elle adopterait dans toute la mesure du possible ses décisions par assentiment général, mais qu'en l'absence d'un consensus les décisions seraient prises par voie de vote conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale¹⁶. À l'appui de cette manière de procéder, il a été noté que le degré d'harmonisation et d'unification déjà réalisé dans le domaine du droit commercial international était le résultat d'un consensus et que, dans plusieurs cas, les recherches et les discussions, pourtant longues et patientes, n'avaient pas permis de progresser faute de consensus¹⁷.

7. De nombreux représentants au sein de la Sixième Commission ont noté avec approbation que la Commission avait décidé que, dans toute la mesure du possible, elle prendrait ses décisions par voie de consensus. Il a été estimé que cela permettrait à la Commission, composée d'États qui étaient dotés de systèmes économiques et sociaux différents, qui se situaient à des niveaux divers de développement et dont les systèmes juridiques et les traditions historiques n'étaient pas les mêmes, de s'attacher, dans ses travaux, à prendre soigneusement en considération les propositions qui lui étaient présentées et à respecter les intérêts mutuels. De l'avis de ces représentants, la méthode du consensus était propre à amener des pays dotés de systèmes juridiques, économiques et sociaux différents à coopérer largement entre eux et garantissait que les règles uniformes résultant des travaux de la CNUDCI seraient généralement acceptables¹⁸.

8. Quelques représentants au sein de cet organe, tout en approuvant le principe du consensus, ont fait néanmoins observer qu'il ne fallait pas s'efforcer d'obtenir à tout prix un consensus, comme si celui-ci constituait l'objectif essentiel des discussions de la Commission, ou simplement pour satisfaire une minorité dissidente. Dans certaines circonstances, les décisions devraient être prises par voie de vote. On a fait observer qu'il était inévitable que des divergences de vues existent concernant la façon d'aborder des problèmes donnés et on a exprimé l'espoir que la méthode du consensus n'aurait pas pour effet de bloquer la solution de ces problèmes. Il a également été suggéré que le principe du consensus soit abandonné; cette méthode de travail n'était pas absolument indispensable et, étant donné la composition relativement limitée de la Commission, le consensus auquel elle parvenait n'entraînait pas nécessairement un consensus universel. À ce sujet, on a dit également que la Commission pourrait accélérer considérablement le rythme de ses travaux en présentant pour un texte donné plusieurs versions possibles, au

¹⁵ A/33/17, par. 103.

¹⁶ A/7216, par. 18, 35, 40 V et 44.

¹⁷ Ibid., par. 35.

¹⁸ A/7408, par. 9; A/8146, par. 13; A/9408, par. 18; A/9920, par. 14; A/10420, par. 13; et A/31/390, par. 12.

lieu d'un seul texte né d'un consensus laborieux, laissant la décision finale à une conférence de plénipotentiaires¹⁹.

9. Lors de l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa première session par le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), tout en appuyant la décision prise par la Commission de se prononcer par voie de consensus, il a été estimé qu'il ne serait pas propice à l'élaboration d'un droit unifié qu'une disposition ou un instrument soit approuvé à une faible majorité²⁰. La pratique de la Commission consistant à prendre des décisions par consensus a également été soutenue par le Conseil en 1973 lors de l'examen du rapport de la Commission sur les travaux de sa sixième session²¹.

10. Dans les premiers rapports de la Commission, il est explicitement indiqué que les décisions ont été prises pendant la session par voie de consensus²². À plusieurs reprises, il est fait référence à des mesures prises par la Commission à l'unanimité²³. Or, les documents n'indiquent pas qu'un vote a eu lieu à ces occasions. Dans la plupart des cas, le contexte donne à penser que le terme "à l'unanimité" a été utilisé au lieu de "par consensus" pour souligner que le degré d'assentiment était plus élevé au sein de la Commission pour certaines mesures ou décisions. Dans d'autres cas, il semble que les deux termes indiquent que la décision a été prise par assentiment général sans vote et en l'absence d'objection majeure, même s'il subsistait quelques désaccords et inquiétudes²⁴. Plus récemment, la Commission rend compte en règle générale des mesures et décisions qu'elle a prises sans préciser la manière dont elle y est parvenue, à savoir par consensus ou à l'unanimité.

11. Des réserves explicites exprimées au sujet du contenu d'une décision n'ont pas empêché la Commission d'adopter cette dernière par consensus. Par exemple, à la deuxième session de la Commission, lors du débat sur un projet de résolution négocié dans le cadre de consultations informelles, plusieurs représentants ont déclaré se rallier au projet de résolution dans un esprit de compromis, mais ont présenté des observations concernant les aspects du texte qui les préoccupaient²⁵. À la sixième session, quelques représentants ont fait des réserves à l'égard du paragraphe 2 de la décision de la Commission relative à l'arbitrage commercial international dans lequel il était fait référence à la Convention européenne de 1961 sur l'arbitrage commercial international²⁶. Lors de l'examen du rapport sur les

¹⁹ A/7408, par. 9; A/8146, par. 13; et A/9408, par. 18.

²⁰ A/7214, par. 159.

²¹ A/9015/Rev.1, par. 556.

²² Voir, par exemple, A/7618, par. 15; A/8017, par. 16; A/8417, par. 8; A/8717, par. 11; A/9017, par. 7; A/9617, par. 7; et A/10017, par. 9.

²³ Notamment en ce qui concerne l'acceptation d'un document de travail et l'élection du Bureau. Voir, par exemple, A/7216, par. 40; A/7618, par. 11, 38, 84, 95, 99, 112, 133, 141, 155, 160 et 167; A/8017, par. 102, 118, 126, 138, 145, 156, 166, 172, 178, 186, 200, 209 et 217; A/8417, par. 19, 35, 66, 93 et 119; A/8717, par. 20, 32, 43, 51, 55, 78, 87, 97 et 104; A/9017, par. 15, 24, 36, 45, 61, 85, 107, 116, 132, 143 et 148; A/9617, par. 20, 29, 35, 37, 53, 59, 64, 81 et 93; A/10017, par. 17, 25, 32, 41, 46, 63, 77, 83, 94, 103 et 113; A/31/17, par. 11, 28, 33, 43, 56, 74 et 76; et A/32/17, par. 12.

²⁴ Voir, par exemple, A/7618, par. 125 à 133.

²⁵ A/7618, par. 130.

²⁶ A/9017, par. 86.

travaux de cette session par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED, les représentants des pays africains ont relevé que, alors que dans le rapport de la Commission il était indiqué que la décision avait été adoptée à l'unanimité, ils estimaient qu'il n'y avait pas eu consensus sur le paragraphe 2 de la décision de la Commission, car les représentants des pays africains membres de la Commission avaient fait des réserves au sujet de ce paragraphe et maintenaient leurs réserves à cet égard²⁷. À la vingtième session de la Commission, après l'adoption de la décision de la Commission et de la recommandation adressée à l'Assemblée générale sur le projet de convention sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux, le représentant de la France a déclaré que, bien que la délégation française ne se soit pas opposée à l'adoption par consensus de la recommandation de la Commission accompagnant la transmission à l'Assemblée générale du projet de convention, cette attitude ne préjugait en rien de la position du pays quant au devenir même du texte tel qu'il résultait des travaux de la session, qui de l'avis de la délégation comportait des insuffisances et porterait préjudice aux États qui adhèrent à la convention. Le représentant a demandé à ce que le texte de la déclaration figure *in extenso* dans le rapport de la Commission^{28,29}.

12. Bien qu'à sa première session, la Commission soit convenue qu'en l'absence d'un consensus les décisions seraient prises par voie de vote conformément aux articles pertinents du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, elle n'a pas eu recours à un vote sur des questions de fond, et ce même en l'absence de consensus. Par exemple, à sa cinquième session, la Commission a noté explicitement qu'elle n'avait pas pu parvenir à un consensus sur certaines dispositions du projet de convention présenté par le Groupe de travail sur la prescription et qu'elle avait à cette fin décidé de les placer entre crochets en vue de leur examen définitif par une conférence internationale de plénipotentiaires³⁰. Lors de l'examen du projet de convention au sein de la Sixième Commission, les représentants ne s'étaient nullement inquiétés du fait que la Commission n'avait pas eu recours à un vote formel en l'absence de consensus. Ils ont été d'avis qu'étant donné que la Commission n'avait pu parvenir à un consensus sur un certain nombre de dispositions du projet d'articles, il serait prématuré de convoquer la conférence de plénipotentiaires envisagée pour examiner le projet et qu'elle devrait être repoussée afin de laisser à la Commission le temps d'examiner les questions en suspens à la lumière des observations et propositions reçues³¹. Comme le montre la résolution 2929 (XXVII) de l'Assemblée générale, l'opinion a finalement prévalu que le projet constituerait la base des travaux de la conférence internationale de plénipotentiaires que convoquerait le Secrétaire général, aux fins d'examiner la question de la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels et de faire figurer les résultats de ses travaux dans une convention internationale ou dans tous autres instruments qu'elle pourra juger appropriés.

13. Les organes subsidiaires de la Commission ont également pris leurs décisions par consensus. Les comptes rendus indiquent qu'à un certain nombre d'occasions, ils ont adopté des décisions en dépit des réserves ou des objections exprimées au

²⁷ A/9015/Rev.1, par. 557.

²⁸ A/42/17, par. 305.

²⁹ Pour d'autres exemples, voir, par exemple, A/32/17, par. 41 et 44.

³⁰ A/8717, par. 18 et 20-1.

³¹ A/8896, par. 16.

sujet de certains aspects de la décision³². Les probabilités de vote au sein des organes subsidiaires sont encore plus faibles qu'au sein de la Commission, car dans la pratique, en l'absence de consensus sur une question, celle-ci est renvoyée pour examen et solution à la Commission où est prise la décision finale. En outre, il est courant que les organes subsidiaires trouvent un compromis en élaborant des variantes des dispositions pour examen par la Commission³³.

14. Bien qu'il soit arrivé au sein de la Commission que les auteurs de réserves ou d'objections insistent pour que leur nom soit explicitement mentionné avec le contenu de leur réserve ou objection, notamment sous la forme d'une note de bas de page se rapportant à la disposition concernée dans le texte transmis à la Commission ou à l'Assemblée générale³⁴, cette pratique n'est pas usuelle.

15. L'Assemblée générale, dans sa résolution relative aux travaux de la CNUDCI, s'est déclarée satisfaite de la pratique selon laquelle la Commission prend ses décisions par consensus sans vote formel³⁵.

3. Signification du terme "consensus" au sein de l'Organisation des Nations Unies

16. Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale régit la prise de décision par vote en donnant effet à l'article 18 de la Charte des Nations Unies qui énonce des règles sur le vote à l'Assemblée générale et stipule en particulier que chaque membre de l'Assemblée générale dispose d'une voix. Le corps du texte du Règlement intérieur ne mentionne pas la prise de décisions par "consensus". La seule référence se trouve dans l'annexe IV où sont reproduites les conclusions du Comité spécial pour la rationalisation des procédures et de l'organisation de l'Assemblée générale. Ce dernier estime que "l'adoption de décisions et de résolutions par consensus est souhaitable lorsqu'elle contribue à un règlement efficace et durable des différends et, partant, à un renforcement de l'autorité de l'Organisation³⁶". Toutefois, il a souligné que cette procédure ne devait pas restreindre le droit de chaque État Membre d'exposer pleinement ses vues³⁷.

17. Les conclusions du Comité spécial ont été approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 2837 (XXVI) du 17 décembre 1971. Dans cette résolution, l'Assemblée générale déclare que ces conclusions sont utiles et méritent d'être examinées par l'Assemblée, ses commissions et les autres organes pertinents. Elle a décidé qu'elles devraient être reproduites sous forme d'annexe à son

³² Voir, par exemple, A/8417, par. 56; A/31/17, par. 16, annexe I pour les réserves formulées par des délégués du Comité plénier I lors de l'examen du projet de convention sur le transport de marchandises par mer: art. 5, par. 33; art. 6, par. 11; art. 8; art. 15, par. 20; art. 21, par. 15; et notes de bas de page m, p et q; et annexe II, pour les réserves formulées par des délégués du Comité plénier II lors de l'examen du projet de règlement d'arbitrage de la CNUDCI: par. 29, 97, 106 et 178; et A/32/17, par. 41 et 44, et annexe I, le rapport du Comité plénier I relatif au projet de convention sur la vente internationale de marchandises, par. 216, 228, 338 et 560.

³³ Voir, par exemple, A/31/17, annexe I, art. 6, où le Comité plénier I propose deux variantes pour le projet de convention sur le transport de marchandises par mer.

³⁴ Voir, par exemple, A/32/17, annexe I, par. 338, et par. 11 de la présente note.

³⁵ Voir, par exemple, les résolutions 38/134, par. 2; 39/82, par. 2; 40/71, par. 2; 41/77, par. 2; 42/152, par. 2; 43/166, par. 2; et plus récemment, résolution 57/20, troisième alinéa du préambule.

³⁶ Voir par. 104 de l'annexe IV du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.

³⁷ Ibid.

règlement intérieur. Dans d'autres résolutions, elle a expressément approuvé la pratique de ses organes consistant à prendre des décisions par consensus³⁸ et a considéré que cette pratique devrait être maintenue, sans préjudice toutefois des dispositions de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur de l'Assemblée générale régissant le processus de prise de décision³⁹.

18. Néanmoins, il faudrait faire une distinction entre les questions de fond et les questions de procédure. En règle générale, les commissions et les autres organes pertinents conviennent d'adopter leurs décisions sur les questions de fond par consensus. Les décisions sur les questions de procédure⁴⁰, y compris la modification et l'interprétation du règlement intérieur, doivent être mises aux voix, compte tenu de leur rôle primordial notamment dans les conclusions des délibérations sur les questions de fond.

19. On trouve des définitions du terme "consensus" dans le règlement intérieur de certains organes des Nations Unies⁴¹. Certaines d'entre elles indiquent clairement qu'il ne faudrait pas confondre consensus et unanimité, qui renvoie à une décision prise par vote, sans aucun vote négatif mais tenant compte des abstentions. Un consensus ne reflète pas nécessairement une unanimité de vues⁴². Certains organismes parlent de prise de décision "par consensus"⁴³, "sans vote"⁴⁴ ou "par assentiment général"⁴⁵ ou emploient d'autres termes ayant les mêmes conséquences juridiques et pratiques⁴⁶. Certains d'entre eux décrivent les procédures à suivre pour prendre une décision avant de procéder à un vote formel⁴⁷.

20. Le Bureau des affaires juridiques, dans ses avis juridiques sur le sujet, a noté maintes fois qu'il n'existait pas d'interprétation définitive ou officielle des mots "par consensus" et qu'il était assez difficile de définir cette notion de manière

³⁸ Voir, par exemple, résolution 41/213, section II, par. 6, et par. 15 de la présente note.

³⁹ Voir, par exemple, résolution 41/213, section II, par. 5.

⁴⁰ Notamment sur le droit de prendre la parole, de faire des propositions, de soulever des points de l'ordre du jour, de contester la validité d'une décision et de voter.

⁴¹ Voir, par exemple, Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982, article 161-8 e), qui entend par consensus "l'absence de toute objection formelle" et définit la procédure à suivre pour parvenir à un consensus.

⁴² Voir, par exemple, Règlement intérieur de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, document E/CONF.60/10, annexe, qui entend par consensus "un accord général sans vote, mais pas nécessairement unanime".

⁴³ Voir, par exemple, Statut et règlement intérieur de la Commission de la fonction publique internationale, document ICSC/1/Rev.1, art. 30.

⁴⁴ Voir, par exemple, Règlement intérieur du Conseil économique et social (E/5715/Rev.2), art. 59.

⁴⁵ Voir, par exemple, Règlement intérieur de la Conférence internationale sur la question de Palestine, A/CONF.114/12, art. 30.

⁴⁶ Certains organismes emploient ces termes de manière interchangeable. D'autres, comme la Sixième Commission de l'Assemblée générale, font une distinction entre les décisions prises "sans vote" et celles prises "par consensus" (voir par exemple, A/C.6/41/SR.35, par. 6). Dans certains avis juridiques sur ce sujet, le Bureau des affaires juridiques a également fait une distinction entre ces deux termes (voir le texte de l'avis juridique reproduit au paragraphe 22 de la présente note).

⁴⁷ Voir, par exemple, Règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/CONF.62/30/Rev.3, publication des Nations Unies, numéro de vente: F.81.I.5), art. 37.

précise⁴⁸. Néanmoins, il a également noté que l'Assemblée générale, ses commissions, ses organes subsidiaires et les conférences de plénipotentiaires convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ont depuis longtemps pour pratique de travailler sur la base du consensus⁴⁹.

21. D'après les avis juridiques du Bureau des affaires juridiques, dans la pratique des Nations Unies, on entend généralement par consensus l'adoption d'une décision sans vote formel en l'absence de toute objection. Cela n'est possible que lorsque aucune délégation n'émet d'objection formelle à la mention d'un consensus dans le procès-verbal, même si certaines délégations peuvent formuler des réserves sur le fond de la question à l'examen ou sur un aspect de cette question. Ceux qui sont en désaccord avec la tendance générale sont disposés à simplement faire connaître leur position ou leur réserve à la faire consigner au procès-verbal⁵⁰. Même une réserve faite formellement lors de l'adoption du texte, tout en témoignant d'un assentiment nuancé, n'empêche pas l'adoption du texte de consensus en question⁵¹. Compte tenu du principe de l'égalité souveraine, il est de tradition aux Nations Unies que les rapports préparés par n'importe quel groupe d'experts gouvernementaux ou organe à caractère représentatif reflètent clairement les réserves et ce, généralement, dans la forme où elles ont été formulées par leurs auteurs⁵².

22. Un des avis juridiques indique ce qui suit:

“La constatation d'un consensus n'implique pas nécessairement qu'il y a unanimité, c'est-à-dire accord complet sur le fond et par voie de conséquence, absence de réserves. Il arrive très souvent, par exemple, que les États fassent des déclarations ou formulent des réserves sur la question en jeu mais ils ne s'opposent pas pour autant à ce qu'il soit pris acte de l'existence d'un consensus.

...

a) Le consensus peut recouvrir des réalités diverses. Dans son acception la plus faible, le terme est parfois utilisé comme synonyme de “sans vote”, ce qui peut impliquer que, nonobstant l'absence d'objection formelle à l'adoption sans vote, les délégations participantes prennent une certaine distance par rapport au texte adopté. D'un autre côté, une décision peut être expressément déclarée adoptée par consensus, ce qui signifie qu'elle est le fruit d'un effort collectif pour parvenir à un texte généralement acceptable et que les délégations participantes se sentent en conséquence davantage liées par la

⁴⁸ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.76.V.1), p. 163 et 164, point 12; *ibid.*, 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 184, point 23, par. 2; et *ibid.*, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 174, point 5.

⁴⁹ *Ibid.*, 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 221 et 222, point 5.

⁵⁰ *Ibid.*, Concrètement, lorsque le président de séance annonce, par exemple, qu'il croit comprendre que l'organe subsidiaire souhaite adopter une proposition sans vote ou par consensus, toute délégation peut bloquer le consensus en formulant une objection ou en demandant expressément un vote sur la proposition en question. Il incombe à la délégation qui formule l'objection de motiver celle-ci qui, en tout état de cause, a le même effet qu'une demande de vote sur la proposition. Voir également, *ibid.*, 2003 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.V.1), p. 533.

⁵¹ *Ibid.*, 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.89.V.1), p. 177, point 16.

⁵² *Ibid.*, 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 172, point 11, par. 3.

décision. C'est ce dernier type de décision par consensus que vise généralement le terme dans son acceptation;

b) S'agissant de la force obligatoire des décisions adoptées par consensus, il est à noter que le poids juridique d'une décision ne dépend pas des conditions de son adoption. Une décision a, de par son adoption, le poids juridique d'une décision régulièrement adoptée et le fait qu'elle a été adoptée par consensus ou à la suite d'un vote n'ajoute ni ne retranche rien à sa valeur ou à sa portée juridiques. En d'autres termes, la décision, dès lors qu'elle est obligatoire, ne l'est pas plus ou moins selon qu'elle a été adoptée par consensus ou à la suite d'un vote. Les décisions adoptées ont le même poids indépendamment de leurs conditions d'adoption;

c) Si une délégation annonce qu'elle ne participe pas au processus décisionnel mais ne s'oppose pas à ce que le Président déclare la décision adoptée par consensus, le Président peut faire une déclaration à cet effet et tout se passe en fait comme si la délégation en question avait été absente au moment où la décision a été prise. Les délégations qui n'indiquent pas *expressis verbis* qu'elles ne participent pas au consensus doivent être considérées comme s'y étant associées.

Enfin, de nombreux organes des Nations Unies ont maintenant pour pratique de travailler sur la base du consensus. Il est néanmoins admis que, sauf dans les rares cas où, en vertu d'une disposition formelle, le consensus est le seul mode possible d'adoption des décisions, les délégations ont le droit de demander qu'il soit procédé au vote et qu'elles ne perdent pas ce droit du seul fait que l'organe en cause a convenu de travailler sur la base du consensus. Vous noterez d'ailleurs que certaines délégations contestent la régularité constitutionnelle des dispositions ne permettant expressément l'adoption de décisions que par consensus⁵³.

23. Ce dernier point a été analysé en détail dans d'autres avis juridiques où il a été souligné qu'un consensus ne pouvait être imposé à aucun État membre d'un organe subsidiaire; tout membre à part entière d'un organe subsidiaire peut exiger en vertu du droit que lui confère la Charte d'exercer son vote; par conséquent, si un membre s'oppose formellement à un consensus ou demande formellement un vote, un tel vote doit avoir lieu indépendamment de l'opinion de la majorité. Un organe ne peut ignorer la demande de vote de l'un de ses membres ou même d'un État – car une telle décision priverait le demandeur de son droit souverain de vote, qui lui est spécifiquement conféré par la Charte et qui est réaffirmé dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale⁵⁴. Pour la même raison, il ne peut exiger que la demande de prendre la décision par vote soit faite par plus d'un État.

24. Enfin, la manière dont les États décident de prendre leurs décisions est une décision essentiellement politique et un exercice de leur souveraineté. Certains estiment que les textes résultant de décisions prises par consensus constituent le "plus petit dénominateur commun" des positions exprimées par les participants.

⁵³ Ibid., 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.V.6), p. 221 et 222, point 5.

⁵⁴ Voir art. 18 de la Charte des Nations Unies (mentionné au paragraphe 16 plus haut) et art. 82 (séances plénières) ainsi que l'article 124 (séances des commissions) (mentionné au par. 2 a) plus haut).

Cependant, en choisissant de prendre les décisions de cette manière, on peut augmenter les chances d'adopter une décision. Il a également été dit qu'il était probablement plus judicieux de faire du consensus la méthode privilégiée et non la seule méthode de prendre des décisions, car si c'était l'unique méthode, n'importe quel participant pourrait "prendre les autres en otage". Certains organes subsidiaires qui ont décidé de travailler sur la base du consensus procèdent à des votes indicatifs sur les propositions qui n'ont pas recueilli le consensus⁵⁵. L'organe peut ensuite décider de procéder à un vote ou de prendre une décision par consensus.

⁵⁵ Voir *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.90.V.1), p. 184, point 23, par. 2. Il semble que cette pratique avait également été suivie dans la CNUDCI (voir E. Suy, ancien Conseiller juridique de l'ONU, "The Status of Observers in International Organizations", *Collected Courses of the Hague Academy of International Law, 1978 (II)*, p. 148), bien qu'aucun document officiel ne le confirme.